

E 4521

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 juin 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 juin 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de directives de négociation en vue d'un nouvel accord entre
l'Union européenne et la République de Moldavie.

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 10 juin 2009

3056/09

LIMITE

Objet: Relations avec la République de Moldavie
– Projet de directives de négociation en vue d'un nouvel accord entre l'UE et la République de Moldavie

ANNEXE I

DÉCISION

- Le Conseil autorise la Commission à négocier un nouvel accord UE-République de Moldavie en remplacement de l'APC; en ce qui concerne les points relevant des titres V et VI du traité UE (PESC et coopération policière et judiciaire en matière pénale), les négociations sont menées avec la présidence, assistée du Secrétaire général/Haut Représentant, dans le plein respect des compétences qui leur sont respectivement conférées par les dispositions pertinentes du traité;
- le Conseil désigne le groupe "Europe orientale et Asie centrale" (COEST) en tant que comité spécial pour l'assister dans sa tâche;
- le Conseil établit les directives de négociations ci-jointes.

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD ENTRE L'UE ET LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE

Nature et portée de l'accord

L'objet de la négociation est de conclure un accord avec la République de Moldavie afin de remplacer l'accord de partenariat et de coopération (APC) en vigueur, qui a été signé le 28 novembre 1994. Il s'agira d'un accord global qui tiendra compte du large éventail de domaines de coopération existant aux niveaux économique et politique et s'attachera à les étendre encore. Dans la mesure du possible, il complètera et étoffera les engagements existants qui découlent de l'APC. Son intitulé sera arrêté lors des négociations, sur la base du texte qui en résultera. Les négociations seront menées comme énoncé dans la décision et dans le respect des compétences de la Communauté européenne et des États membres. Le Conseil sera régulièrement tenu informé et consulté par la Commission de l'avancée des négociations par l'intermédiaire du groupe "Europe orientale et Asie centrale". Les États membres seront autorisés à participer aux négociations pour les domaines relevant de leur compétence et seront consultés sur l'élaboration des documents de négociation par l'intermédiaire du groupe susvisé.

PRÉAMBULE

1. Le préambule fera référence, notamment, aux principes sous-jacents et aux objectifs clés suivants du nouvel accord entre l'UE et la République de Moldavie:
 - les liens puissants entre les parties et les valeurs qu'elles partagent, leur désir de consolider les liens tissés par le passé au moyen de l'accord de partenariat et de coopération et de les exploiter davantage, dans le cadre de la Politique européenne de voisinage et du Partenariat oriental;
 - l'importance du plan d'action PEV conjoint mis sur pied en février 2005 entre l'UE et la Moldavie, y compris ses dispositions introductives, visant à renforcer leurs relations et à aider la République de Moldavie à faire progresser le processus de réforme et de rapprochement des législations, contribuant ainsi à l'intégration économique progressive et à l'approfondissement de la coopération politique;
 - le solide attachement des parties aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme, y compris aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, aux principes démocratiques, à l'État de droit et à la bonne gouvernance, et leur volonté de renforcer leur respect;
 - l'engagement des parties à contribuer au développement politique, socio-économique et institutionnel de la République de Moldavie grâce, notamment, au développement de la société civile, au renforcement des institutions, à la réforme de l'administration publique et de la fonction publique, à la lutte contre la corruption, à l'intégration commerciale, à la coopération économique renforcée, notamment la bonne gouvernance en matière fiscale, à la réduction de la pauvreté et à une coopération très large dans un grand nombre de domaines d'intérêt commun, notamment la justice, la liberté et la sécurité;

- l'engagement des parties à mettre intégralement en œuvre toutes les dispositions et tous les principes de la charte des Nations unies, de l'OSCE, et de l'Acte final d'Helsinki en particulier, des documents de clôture des conférences de Madrid et de Vienne, de la charte de Paris pour une nouvelle Europe, de la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et de la convention européenne des droits de l'homme;
- l'engagement des parties à promouvoir la paix et la sécurité internationales et à pratiquer un multilatéralisme effectif et le règlement pacifique des conflits, notamment en coopérant à cette fin dans le cadre des Nations unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);
- l'importance d'une participation active de la République de Moldavie aux cadres de coopération régionale, et en particulier aux processus de coopération en cours;
- la volonté des parties de renforcer le dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel, et notamment les aspects régionaux, en tenant compte de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, y compris de la politique européenne de sécurité et de défense;
- l'importance de l'engagement de la République de Moldavie en faveur d'un règlement viable du conflit en Transnistrie et l'engagement de l'UE à soutenir la réhabilitation après conflit¹;
- l'engagement des parties à lutter contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains et à intensifier la coopération dans la lutte contre le terrorisme;
- l'engagement des parties à renforcer leur dialogue et leur coopération en matière de migrations, de droit d'asile et de gestion des frontières en adoptant une démarche globale tenant compte des migrations légales et de la coopération visant à lutter contre les migrations illégales et la traite des êtres humains ainsi que de la mise en œuvre efficace de l'accord de réadmission;
- l'objectif à long terme de l'introduction d'un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de la République de Moldavie, sous réserve que les conditions d'une mobilité sûre et bien gérée soient remplies;
- la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark sur les questions relevant de la partie III, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne;
- l'attachement des parties aux principes de l'économie de marché et la volonté de la Communauté de contribuer aux réformes économiques introduites en République de Moldavie par le plan d'action conjoint de la PEV;
- l'engagement des parties à respecter les principes du développement durable;
- l'engagement des parties à respecter les besoins environnementaux, y compris la coopération transfrontalière et la mise en œuvre des accords internationaux multilatéraux et à respecter les principes du développement durable;
- l'engagement des parties à créer une zone de libre échange complète et approfondie lorsque la République de Moldavie sera jugée prête à prendre et à mettre en œuvre les engagements qui découlent d'une ZLE et à maintenir les effets d'un rapprochement des réglementations et d'une libéralisation poussée de l'accès au marché, conformément aux droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC, assortie de leur application transparente et non discriminatoire;
- la conviction que le nouvel accord permettra de créer un nouveau climat favorable aux relations économiques entre les deux parties et, surtout, au développement des échanges et des investissements, et qu'il encouragera la concurrence, facteurs qui sont essentiels à la restructuration économique et à la modernisation;

¹ Une formulation appropriée sera choisie pour tenir compte de la situation au moment de la conclusion des négociations.

- l'engagement des deux parties à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, faciliter le développement d'infrastructures appropriées, améliorer l'intégration des marchés et le rapprochement des réglementations vers des éléments clés de l'acquis communautaire, et promouvoir l'efficacité énergétique et le recours à des sources d'énergie renouvelables;
- la nécessité d'une coopération énergétique renforcée et l'engagement des deux parties à mettre en œuvre la charte européenne de l'énergie;
- l'engagement des parties à améliorer le niveau de sécurité en matière de santé publique et de protection de la santé humaine en tant que préalable au développement durable et à la croissance économique;
- l'engagement des deux parties à renforcer les contacts interpersonnels, notamment par la coopération et des échanges dans les domaines de la science et de la technologie, de l'éducation et de la culture;
- l'engagement des deux parties à encourager la coopération transfrontalière et interrégionale;
- l'engagement de la République de Moldavie à rapprocher peu à peu sa législation de celle de la Communauté dans les domaines concernés et de veiller à sa mise en œuvre effective;
- l'engagement de la République de Moldavie à développer ses infrastructures administratives et institutionnelles de manière à pouvoir appliquer le nouvel accord;
- la volonté de la Communauté de soutenir la mise en œuvre de la réforme et d'utiliser à cette fin tous les instruments de coopération disponibles et toute l'assistance technique, financière et économique nécessaire.

TITRE 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. L'accord se fondera sur le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, inscrits notamment dans la charte des Nations unies, dans l'Acte final d'Helsinki, dans la charte de Paris pour une nouvelle Europe et dans d'autres instruments applicables en matière de droits de l'homme, dont la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et la convention européenne des droits de l'homme, qui constitueront des éléments essentiels de l'accord. Il offrira également la possibilité d'une suspension unilatérale en cas de violation de ces principes.
3. L'accord réitérera l'attachement des parties aux principes de l'économie de marché. Tout en réaffirmant les obligations internationales de l'UE et de la République de Moldavie², notamment dans le cadre des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, l'accord comportera des engagements en faveur de l'État de droit, de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption, de la lutte contre les différentes formes de criminalité transnationale organisée et de terrorisme, de la promotion du développement durable, d'un multilatéralisme effectif et de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, y compris la reconversion d'anciens spécialistes des armes de destruction massive.

² Ci-après dénommée "Moldavie".

TITRE 2: DIALOGUE POLITIQUE ET RÉFORME; COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ

4. L'accord prévoira un renforcement du dialogue politique et de la coopération en matière de politique étrangère, de sécurité et de réformes intérieures.

Objectifs du dialogue politique

Les parties s'efforceront:

- d'approfondir et de renforcer le dialogue politique dans tous les domaines d'intérêt commun;
- d'accroître l'efficacité de la coopération politique et la convergence sur les questions de politique étrangère et de sécurité;
- de promouvoir la stabilité et la sécurité internationales sur la base d'un multilatéralisme effectif;
- de renforcer la coopération et le dialogue entre les parties sur les questions de la sécurité internationale et de la gestion de crise, afin notamment de faire face aux défis mondiaux et régionaux et aux menaces qu'ils comportent;
- d'encourager une coopération concrète et axée sur les résultats entre les parties au profit de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent européen;
- de renforcer le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, et de contribuer à consolider les réformes de politique intérieure;
- de développer le dialogue et d'approfondir la coopération des parties dans le domaine de la sécurité et de la défense;
- de promouvoir les principes d'intégrité territoriale, d'inviolabilité des frontières, de souveraineté et d'indépendance.

5. Réforme intérieure

Les parties s'attacheront à coopérer en vue de développer, consolider et renforcer la stabilité et l'efficacité des institutions démocratiques et de l'État de droit; de consolider le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de poursuivre les réformes judiciaires et juridiques afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, de renforcer ses capacités administratives et de garantir l'impartialité et l'efficacité des poursuites judiciaires; de poursuivre la réforme de l'administration publique et de mettre sur pied une fonction publique responsable, efficace, transparente et professionnelle, et de veiller à l'efficacité de la lutte contre la corruption, notamment en vue de développer la coopération internationale dans ce domaine et d'assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la corruption.

6. Politique étrangère et de sécurité

Les parties chercheront à intensifier leur dialogue et leur coopération et à promouvoir une convergence progressive dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, y compris la politique européenne de sécurité et de défense, et traiteront en particulier des questions de prévention des conflits et de gestion des crises, de stabilité régionale, de désarmement, de non-prolifération, de contrôle des armements et de contrôle des exportations d'armes. La coopération reposera sur des valeurs communes et des intérêts mutuels, visant à accroître la convergence et l'efficacité des politiques et à faire usage des enceintes bilatérales, internationales et régionales.

L'accord devrait réaffirmer l'attachement des parties aux principes du respect de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières, de la souveraineté et de l'indépendance, tels que définis dans la charte des Nations unies et dans l'Acte final d'Helsinki de l'OSCE, ainsi que leur engagement à promouvoir ces principes dans le cadre de leurs relations bilatérales et multilatérales.

Cour pénale internationale

Les parties s'efforceront de coopérer pour promouvoir la paix et la justice internationale en ratifiant et mettant en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ses instruments connexes, en veillant comme il convient à préserver l'intégrité dudit statut.

Prévention des conflits et gestion des crises

Les parties auront pour objectif de renforcer la coopération concrète en matière de prévention des conflits et de gestion des crises, afin notamment que la Moldavie puisse, au cas par cas et à l'invitation de l'UE, participer aux opérations civiles et militaires de gestion de crise menées par l'UE ainsi qu'aux exercices et formations dans ce domaine.

Stabilité régionale

Les parties chercheront à intensifier leurs efforts conjoints pour promouvoir la stabilité, la sécurité et une évolution démocratique dans la région et, en particulier, à œuvrer ensemble au règlement pacifique des conflits régionaux. Ces efforts seront dictés par des principes communs de préservation de la paix et de la sécurité internationales, énoncés dans la charte des Nations unies, l'Acte final d'Helsinki de l'OSCE et d'autres documents multilatéraux pertinents.

Non-prolifération des ADM, contrôles des exportations et désarmement

Les parties conviendront que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix et la stabilité internationales. Elles s'attacheront en conséquence à coopérer et à contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre au niveau national des obligations qui leur incombent en vertu des traités et accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière. Les parties devraient convenir que la présente disposition constitue un élément essentiel de l'accord.

Les parties conviendront en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en prenant des mesures en vue de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et en vue de les mettre pleinement en œuvre; et en mettant sur pied un système efficace de contrôles nationaux des exportations d'armements, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive, y compris un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage, et comportant des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations d'armements.

Les parties devraient convenir d'instaurer un dialogue politique régulier qui accompagnera et consolidera ces éléments.

Armes légères et de petit calibre et maîtrise des armements

Les parties considéreront que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la gestion déficiente, les stocks insuffisamment sécurisés et la dissémination incontrôlée de ces armes, continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

Les parties conviendront d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables en la matière, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects.

Les parties s'engageront à coopérer et à assurer une coordination, une complémentarité et une synergie dans les efforts qu'elles déploient pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, et pour veiller à la destruction des stocks excessifs de ces armes, au niveau mondial, régional, sous-régional et national.

Les parties conviendront par ailleurs de continuer de coopérer dans le domaine de la maîtrise des armes conventionnelles, à la lumière du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements.

Les parties devraient convenir d'instaurer un dialogue politique régulier qui accompagnera et consolidera ces mesures.

Lutte contre le terrorisme

Les parties s'emploieront à agir conjointement aux niveaux bilatéral, régional et international afin de prévenir et de combattre le terrorisme conformément au droit international, aux décisions des Nations unies en la matière, ainsi qu'aux normes internationales en matière de droits de l'homme, de droit des réfugiés et de droit humanitaire.

TITRE 3: COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

7. Dialogue économique

Le but est de faciliter le processus de réforme économique en améliorant la compréhension des fondamentaux des différentes économies et en promouvant des politiques économiques adaptées à des économies de marché viables. La coopération portera notamment sur l'échange d'informations sur les politiques macroéconomiques et sur les réformes structurelles, ainsi que sur l'analyse conjointe de questions économiques d'intérêt mutuel, concernant, par exemple, les cadres de conduite de la politique fiscale et monétaire et les instruments servant à les mettre en œuvre. L'accord fera aussi référence à la volonté de la Communauté de soutenir les efforts de la Moldavie visant à établir une économie de marché viable et à axer progressivement ses politiques sur les principes de politiques macroéconomique et budgétaire saines, ce qui suppose notamment l'indépendance de la banque centrale et la stabilité des prix et du taux de change.

8. Gestion des finances publiques et contrôle financier

La coopération visera à garantir le développement et la mise en œuvre d'un système rationnel de gestion des finances publiques moldaves, qui soit compatible avec les principes fondamentaux d'efficacité, de transparence et d'obligation de rendre des comptes.

9. Fiscalité et douanes

L'objectif consistera à développer le système fiscal moldave et les institutions correspondantes en se basant sur les normes internationales et européennes. Il s'agira, notamment, de renforcer les capacités de recouvrement et de contrôle, de manière à assurer une perception des recettes fiscales efficace et à intensifier la lutte contre la fraude fiscale. Des politiques de coopération dans la lutte contre la contrebande de produits soumis à accises sont également au programme.

L'accord inclura le renforcement de la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, c'est-à-dire les principes de concurrence fiscale loyale, de transparence et d'échange d'informations.

L'accord visera à rapprocher progressivement la législation fiscale nationale des principes et de la structure de l'acquis communautaire, dont le code de conduite de l'UE pour la fiscalité des entreprises, de manière à mettre fin à une concurrence fiscale dommageable.

La coopération sera conçue de manière à améliorer la transparence et la lutte contre la corruption, en incluant l'échange d'informations avec les États membres de l'Union européenne, afin de faciliter l'application des mesures de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale. Elle comportera aussi un engagement à achever le réseau d'accords bilatéraux avec les États membres, en se référant à la dernière version du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, ainsi qu'au modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale, dans la mesure où l'État membre demandeur y souscrit.

La coopération visera à mettre en œuvre la législation douanière alignée sur les normes internationales et communautaires et à améliorer le fonctionnement de l'administration douanière, à simplifier et à moderniser les procédures de dédouanement aux frontières et à l'intérieur du territoire national.

La coopération visera aussi à développer la consultation sur les législations et les politiques entre les douanes, d'autres autorités compétentes et les opérateurs. Il est prévu de mettre en place des stratégies, des procédures et des méthodes de coopération entre les douanes, d'autres autorités publiques concernées et les opérateurs pour faciliter les flux commerciaux et éviter les doubles emplois.

10. Statistiques

La coopération visera à assurer, entre autres choses, l'échange d'informations statistiques et l'adoption de méthodes statistiques totalement compatibles avec les normes communautaires dans les domaines concernés, ainsi qu'à faire progresser le renforcement des institutions, la bonne gestion et le contrôle des finances publiques, au moyen, notamment, de règles et de normes adaptées en matière de comptabilité et d'audit.

TITRE 4: COMMERCE ET QUESTIONS LIEES AU COMMERCE

11. Le nouvel accord devrait aussi inclure l'objectif consistant à créer une zone de libre-échange (ZLE) complète et approfondie compatible avec les règles de l'OMC, lorsque la Moldavie sera jugée prête à prendre et à mettre en œuvre les engagements qui découlent d'une ZLE et à maintenir les effets d'une libéralisation poussée de l'accès aux marchés et du rapprochement des réglementations. La ZLE devrait être mise sur pied au titre du chapitre sur le commerce et les questions liées au commerce et fera partie intégrante du nouvel accord. Elle devrait avoir pour but de libéraliser le commerce des biens, des services et des investissements, en couvrant pour l'essentiel tous les échanges commerciaux et tous les secteurs d'activité économique, y compris l'énergie, et en prévoyant des dispositions contraignantes sur le rapprochement progressif des réglementations dans les domaines liés au commerce. L'accord doit aussi inclure des dispositions sur la coopération réglementaire pour tous les domaines liés au commerce couverts par la ZLE, étant donné qu'une coopération accrue dans ces domaines encouragera et aidera la Moldavie à mettre en œuvre les réformes économiques nécessaires liées au rapprochement des réglementations avec l'acquis communautaire et les engagements liés à la libéralisation de l'accès aux marchés au titre de la ZLE.

À cette fin, les directives de négociation actuelles devront être complétées ultérieurement par d'autres directives de négociation détaillées.

Dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la ZLE complète et approfondie au titre du nouvel accord, les dispositions existantes en matière de commerce prévues par l'accord de partenariat et de coopération restent en vigueur.

La liste des thèmes à couvrir dans la ZLE complète et approfondie inclura:

- la libéralisation du commerce des produits industriels, des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des produits de la pêche, couvrant les droits à l'importation et à l'exportation, les restrictions et les mesures d'effet équivalent;
- les règles d'origine;
- les règlements techniques sur les produits industriels, les normes et procédures d'évaluation de la conformité et la surveillance du marché;
- les mesures vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires;
- le commerce des services, la liberté d'établissement et d'investissement;
- les mouvements de capitaux et les paiements;
- les marchés publics;
- la concurrence;
- la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale;
- la facilité des échanges, les douanes et les mesures antitraffics;
- le commerce et le développement durable;
- la transparence des règlements;
- les exceptions générales;
- les mesures de sauvegarde;
- les mesures antidumping et compensatoires;
- le règlement des différends et un mécanisme de mise en œuvre conforme à la démarche appliquée pour l'ensemble de l'accord.

TITRE 5: JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

12. État de droit et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Dans leur coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, les parties attacheront une importance particulière à la consolidation de l'État de droit, au renforcement des institutions à tous les niveaux de l'administration en général et à l'application de la loi et à l'administration de la justice en particulier, à la lutte contre la corruption ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. Protection des données

La coopération en matière de protection des données à caractère personnel visera à garantir un niveau de protection approprié et conforme aux normes communautaires et internationales les plus élevées, dont les conventions correspondantes du Conseil de l'Europe.

14. **Coopération en matière de migrations, de droit d'asile et de gestion des frontières**
Un dialogue approfondi, tenant compte du partenariat pour la mobilité, établi et mis en œuvre sur une base volontaire, et réaffirmant l'importance de la gestion conjointe des flux migratoires entre les territoires, sera institué pour toutes les questions liées aux migrations, notamment les migrations légales et illégales, la traite des êtres humains et les activités des passeurs, la prise en compte des questions de migration dans les stratégies nationales, ainsi que le thème des migrations et du développement, avec ses aspects relatifs à la réintégration des réfugiés, au recours aux membres de la diaspora et à l'action dans le domaine des envois de fonds. La coopération se fondera sur une évaluation des besoins spécifiques et s'intéressera plus particulièrement aux aspects suivants: a) les causes profondes des migrations, b) la législation nationale sur la protection internationale et le principe de non-refoulement, c) les règles d'admission, les droits et le statut des personnes admises, le traitement des ressortissants étrangers résidant légalement dans le pays et les mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie, d) la politique de lutte contre l'immigration illégale, l'introduction clandestine de migrants et la traite des êtres humains, e) la gestion des visas et des frontières, y compris la sécurité des documents, f) l'application effective des accords communautaires de réadmission et des accords visant à faciliter la délivrance des visas, avec la perspective à long terme de l'introduction d'un régime de déplacement sans obligation de visa.
15. **Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme**
La coopération comprendra des mesures visant à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
16. **Coopération dans le domaine des drogues illicites**
La coopération comprendra des mesures visant à intensifier la lutte contre les drogues illicites, à en réduire l'offre, le trafic et la demande, à introduire un contrôle efficace des précurseurs et à faire face aux conséquences de la toxicomanie.
17. **Lutte contre la criminalité organisée et la corruption**
La coopération consistera notamment à combattre et à prévenir les activités illégales, telles que l'introduction clandestine de migrants et la traite des êtres humains, le trafic d'armes et de stupéfiants, la corruption, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, la contrefaçon de documents et la cybercriminalité, et à améliorer la coopération en matière d'application de la loi.
18. **Lutte contre le terrorisme**
Les parties s'attacheront à coopérer pour prévenir le terrorisme et lutter contre ce phénomène, conformément au droit international, aux décisions des Nations unies en la matière, aux normes internationales en matière de droits de l'homme, de droit des réfugiés et de droit humanitaire, y compris dans les domaines de la coopération policière et judiciaire.
19. **Coopération judiciaire**
La coopération entre la Moldavie et l'UE sera étendue en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, civile et commerciale. En l'espèce, la disposition relative à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale s'appliquera exclusivement à la coopération au niveau multilatéral.

TITRE 6: AUTRES POLITIQUES DE COOPÉRATION

20. Transports

En se basant sur les accords existants, la coopération en matière de transports routiers, ferroviaires et aériens, ainsi que dans le secteur du transport maritime et fluvial, visera l'alignement sur les volets essentiels de l'acquis communautaire, en vue de promouvoir à la fois la complémentarité entre les secteurs des transports de la Moldavie et ceux de l'UE et l'intégration progressive des réseaux de transport, en vue de mettre fin aux goulets d'étranglement d'ordre technique et administratif et en vue de garantir l'interopérabilité des infrastructures de transport, notamment pour les transports aériens, routiers, ferroviaires et maritimes, tout en améliorant la sécurité et la protection de l'environnement. Cela pourrait donner lieu à la conclusion d'accords distincts dans le domaine des transports, liés à l'accord en question.

21. Énergie

Tout en s'appuyant sur la coopération existante concernant la stratégie de la Moldavie en matière d'énergie, le nouvel accord cherchera à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique en stimulant la diversification des sources d'énergie, en harmonisant et en intégrant les marchés de l'énergie, également dans la perspective de l'adhésion de la Moldavie au traité instituant la Communauté de l'énergie, en promouvant le recours à d'autres ressources énergétiques, l'efficacité énergétique et les économies d'énergie et en favorisant un cadre réglementaire commun destiné à faciliter le commerce de produits énergétiques (dont le pétrole, le gaz et l'électricité).

22. Environnement

L'objectif est de promouvoir une bonne gouvernance environnementale et la protection de l'environnement en ce qui concerne, notamment, les questions horizontales telles que l'éducation et la formation, de même que l'accès à l'information en matière d'environnement et aux processus décisionnels, le changement climatique et la protection de la couche d'ozone, la qualité de l'air, la gestion des déchets et des ressources, la qualité de l'eau et la gestion des ressources en eau, la protection de la nature, y compris la conservation et la protection de la diversité biologique et paysagère, la pollution industrielle et les risques industriels, les substances chimiques, les organismes génétiquement modifiés, la pollution sonore et la protection civile, y compris les risques naturels et les risques d'origine humaine; d'assurer le respect de l'environnement transfrontalier et des exigences relatives à la participation du public conformément à l'acquis communautaire et aux accords multilatéraux applicables en matière d'environnement; de renforcer la coopération sur les questions environnementales, notamment par la ratification et la mise en œuvre des accords et engagements internationaux/régionaux en matière d'environnement; et, enfin, d'intensifier la coopération au niveau régional.

23. Coopération en matière de politique industrielle et des entreprises

Le plan d'action UE-Moldavie dans le cadre de la PEV envisage déjà de développer le dialogue sur la politique des entreprises en vue d'améliorer l'environnement administratif et réglementaire des petites et moyennes entreprises en Moldavie. Il est essentiel d'améliorer les conditions de développement du secteur privé en Moldavie pour diversifier l'économie et améliorer la compétitivité des entreprises sur les marchés mondiaux. Un environnement plus propice aux entreprises est également favorable aux entreprises de l'UE désireuses de bénéficier du potentiel de croissance et des possibilités d'investissement qu'offre la Moldavie. Le nouvel accord inclura des dispositions en vue d'une coopération sur les questions de politique industrielle et des entreprises et encouragera le développement d'un dialogue interentreprises.

24. **Droit des sociétés**
La coopération portera sur l'alignement sur les principes fondamentaux des règles et normes internationales et européennes applicables en matière de droit des sociétés, de gouvernance des entreprises, de comptabilité et d'audit, qui sont essentielles pour créer une économie de marché au fonctionnement harmonieux et pour stimuler les échanges commerciaux.
25. **Services bancaires, assurances et autres services financiers**
La coopération entre les parties dans ce domaine sera axée sur des domaines prioritaires à définir de manière plus détaillée. Les parties coopèreront, afin de créer et de développer un cadre approprié à l'appui des secteurs de la banque, de l'assurance et des autres services financiers en Moldavie.
26. **Société de l'information**
La coopération dans ce domaine fera la promotion des réseaux de communication électroniques de pointe et des services en ligne dans les domaines de l'administration, de la santé et de l'enseignement. Elle encouragera aussi le commerce électronique, notamment en introduisant les signatures électroniques. De plus, elle mettra l'accent sur la réforme réglementaire du secteur en vue d'un alignement progressif sur le cadre communautaire pour les communications électroniques, notamment par le renforcement de l'autorité de réglementation ANRTI. La coopération prévoira aussi un échange d'informations et d'expériences avec des experts moldaves concernant la mise en œuvre des programmes de la société de l'information.
27. **Tourisme**
La coopération en matière de développement touristique comprendra diverses mesures visant à accroître les flux touristiques et à stimuler les contacts interentreprises, ainsi que la formation et l'enseignement dans ce domaine.
28. **Agriculture et développement rural**
L'objectif est de renforcer la coopération et de promouvoir une compréhension mutuelle entre les deux parties dans le domaine de l'agriculture et du développement rural. Cela passera par un échange d'informations sur la production agricole et le commerce, sur les nouvelles technologies relatives au développement agricole, sur les politiques qualitatives (autres que relatives à la sécurité des aliments), notamment sur les indications géographiques et la production biologique, ainsi que sur les questions traitées par des organisations internationales (telles que le CIC et l'OIS).
29. **Gouvernance dans le domaine de la pêche et gouvernance maritime**
L'objectif est de mettre en place une coopération bilatérale et multilatérale plus étroite dans le secteur de la pêche, d'encourager une approche intégrée, par la Moldavie, des questions relatives à la pêche et de promouvoir le développement durable de la pêche et la bonne gestion des ressources de la mer.
30. **Exploitation minière**
La coopération dans ce domaine portera sur l'échange d'informations et d'expériences au niveau de l'application de technologies propres dans le processus d'extraction minière, sur l'amélioration de la santé et de la sécurité dans l'industrie minière et sur l'élaboration d'initiatives scientifiques et technologiques conjointes.
31. **Coopération dans le secteur des sciences et des technologies**
L'accord veillera à aller au-delà de la coopération scientifique et technologique actuelle entre la Moldavie et la Communauté. La coopération visera la poursuite et l'accélération de participation de la Moldavie à l'espace européen de la recherche. En ce qui concerne le développement des capacités de la Moldavie en matière de recherche et de développement technologique, l'accord visera à contribuer à stimuler les ressources

humaines, matérielles et institutionnelles et à restructurer le système de gestion scientifique moldave par la création d'un dialogue permanent et structuré entre les autorités scientifiques de la Moldavie et de la Communauté européenne.

32. Protection des consommateurs

La coopération dans ce domaine consistera notamment à poursuivre les travaux en vue d'aligner totalement le système juridique moldave de protection des consommateurs sur les normes de l'UE, y compris les exigences en matière de sécurité des produits, à mettre en place un système national de surveillance du marché et un mécanisme d'échange d'informations, et à encourager la coopération entre les organisations de consommateurs.

33. Coopération sociale

Le but est de renforcer le dialogue et la coopération en matière sociale et de contribuer au rapprochement avec les normes et pratiques de l'UE dans le domaine de la politique sociale, y compris sur les questions liées au dialogue social et civil, à la santé et la sécurité sur le lieu de travail, au programme en faveur du travail décent dans le monde, à l'égalité entre les femmes et les hommes, au droit du travail, à la politique de l'emploi, à la protection et à l'intégration sociales. La coopération poursuivra le processus de conclusion d'accords avec les États membres de l'UE sur la coordination de la sécurité sociale.

34. Santé

L'objectif est d'améliorer le niveau de sécurité en matière de santé publique et de protection de la santé humaine en Moldavie, conformément aux pratiques de l'UE et aux valeurs partagées dans le domaine de la santé. La coopération couvrira, en particulier, la réforme du secteur de la santé, l'information en matière de santé et la prévention et le contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles, grâce notamment à une coopération avec l'OMS. La coopération visera à garantir la convergence graduelle de la législation moldave avec l'acquis communautaire en matière de santé et l'intégration progressive de la Moldavie dans les réseaux de l'Union européenne concernant la santé.

35. Éducation, formation et jeunesse

L'objectif est d'intensifier la coopération et le dialogue politique entre les parties afin d'aligner les systèmes d'éducation et de formation moldaves sur les politiques et pratiques de l'UE. La coopération visera à renforcer la participation de la Moldavie aux programmes de l'UE concernés, en promouvant la coopération entre les établissements d'enseignement, mais aussi la mobilité des étudiants et du personnel universitaire, et en encourageant l'apprentissage des langues étrangères afin de faciliter la réalisation de ces objectifs. Elle visera à encourager les échanges de jeunes et de jeunes travailleurs, ainsi que la coopération dans les domaines de la politique en faveur de la jeunesse et de l'enseignement informel.

36. Coopération dans le domaine culturel et audiovisuel

L'objectif est de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, en particulier dans le cadre de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, mais aussi de développer la coopération culturelle pour encourager la créativité et la mobilité des artistes et des œuvres d'art, l'accès de tous à la culture, la diffusion de l'art et de la culture, le dialogue interculturel et la connaissance de la culture des peuples européens et, enfin, de renforcer l'identité européenne sur la base de valeurs communes. La coopération créera les conditions d'un environnement favorable à la coopération et à la circulation de biens et services culturels et audiovisuels, notamment grâce au rapprochement des législations

moldaves concernées avec l'acquis communautaire, et facilitera l'échange de biens et de services audiovisuels, dans le respect intégral des normes du Conseil de l'Europe et de l'UE.

37. **Coopération en matière de sport et d'activité physique**
Le but est d'approfondir la coopération dans le domaine du sport et de l'activité physique afin de développer un style de vie sain dans tous les groupes d'âge, de promouvoir les fonctions sociales et les valeurs éducatives du sport et de lutter contre les dangers qui le menacent, comme le dopage, le racisme et la violence. La coopération inclura en particulier l'échange d'informations et de bonnes pratiques.
38. **Coopération de la société civile**
Le but est d'encourager un renforcement accru des capacités, l'indépendance et la responsabilisation de la société civile en Moldavie et de soutenir son rôle dans le développement du pays, au moyen, notamment, d'une coopération et d'échanges intensifiés avec les organisations de la société civile européenne et d'une participation dans les activités de la société civile européenne. Une plateforme institutionnelle spécifique (comité ou groupe de travail) sera constituée pour renforcer la coopération dans ce domaine.
39. **Coopération au niveau régional et transfrontière**
L'objectif est de soutenir et renforcer l'engagement des autorités locales et régionales dans la coopération transfrontière et les structures de gestion qui s'y rapportent, de renforcer la coopération par l'établissement d'un cadre législatif porteur, de soutenir et développer des mesures de renforcement des capacités et d'encourager le renforcement des réseaux économiques et d'affaires transfrontières. L'objectif est également de promouvoir une compréhension mutuelle et une coopération bilatérale en matière de politique régionale en vue d'établir des canaux de communication qui permettront d'améliorer l'échange d'informations.
40. **Mise en œuvre et renforcement des capacités**
La coopération visera à développer les capacités administratives et institutionnelles de la Moldavie dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de l'accord, y compris le rapprochement des réglementations et les réformes structurelles.

TITRE 7: COOPÉRATION FINANCIÈRE

41. Afin de réaliser les objectifs de l'accord, la Moldavie peut recevoir une aide financière de la Communauté sous la forme d'aides non remboursables et de prêts, notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement. Elle peut également bénéficier de prêts de la Banque européenne de reconstruction et de développement et d'autres institutions financières internationales.
42. L'assistance financière sous forme d'aides non remboursables sera fournie conformément au règlement du Conseil applicable dans ce domaine et s'inscrira dans un cadre pluriannuel indicatif fondé sur des programmes d'action annuels établis par la Communauté à l'issue des consultations avec la Moldavie. Le règlement financier et ses modalités d'exécution seront applicables aux financements communautaires.
43. Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veilleront à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les États membres, les pays tiers et les institutions financières internationales. À cet effet, des informations sur toutes les sources d'assistance seront régulièrement échangées entre les parties. L'aide communautaire sera normalement cofinancée par la Moldavie.

TITRE 8: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

44. Structures institutionnelles

L'accord s'appuiera – tout en les développant – sur les structures institutionnelles existantes, notamment le Conseil de coopération, le comité de coopération, qui instituera des sous-comités dans des domaines particuliers, et la commission parlementaire de coopération. Dans le cadre du dialogue politique, des réunions se tiendront régulièrement au niveau ministériel (réunions du Conseil de coopération), ainsi qu'au niveau des directeurs politiques, du Comité politique et de sécurité et des experts.

Un mécanisme institutionnel de mise en œuvre spécifique sera créé pour la ZLE complète et approfondie qui verra le jour, notamment pour ce qui est de la réalisation des engagements en matière de rapprochement des réglementations et de leur caractère dynamique résultant des évolutions du cadre juridique de l'UE, conformément à l'approche appliquée à l'accord général. L'accord prévoira également une nouvelle plateforme institutionnelle (comité ou groupe de travail) pour renforcer la coopération entre les représentants de la société civile.

L'efficacité devrait être le critère de base du cadre institutionnel des relations entre l'UE et la Moldavie et la mise en place de nouvelles structures éventuelles devrait faire l'objet d'une analyse de fond, si les parties conviennent que de telles structures présentent une valeur ajoutée significative. L'autonomie du processus décisionnel de l'UE sera strictement préservée.

45. Les dispositions générales et finales auront trait à diverses questions, comme garantir un accès non discriminatoire des personnes physiques et morales aux tribunaux et tribunaux administratifs compétents pour la défense de leurs droits; garantir la non-discrimination dans l'application des mesures prises en vertu du présent accord; favoriser les relations entre cet accord et les accords sectoriels existants ou à venir entre les parties; sauvegarder les droits accordés par les accords existants entre la Moldavie et un ou plusieurs États membres de l'UE, sauf dans les domaines relevant de la compétence communautaire; permettre aux parties de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour des raisons de sécurité (défense nationale, guerre, etc.); déterminer la durée de l'accord (en principe illimitée), avec la possibilité de le dénoncer après notification; entreprendre des révisions périodiques de la mise en œuvre de l'accord; offrir la possibilité de le suspendre, avec effet immédiat, en cas de violation d'un de ses éléments essentiels; définir le concept de "parties" à l'accord; définir le concept de versions de l'accord faisant foi, en tenant dûment compte du règlement n° 1/1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, dans sa version modifiée, et fixer des délais pour sa ratification et son entrée en vigueur.

Certaines dispositions de l'accord qui relèvent de la compétence de la Communauté européenne verront leur mise en œuvre avancée.

46. Règlement des différends

L'accord comportera un mécanisme de règlement des différends à la fois adéquat et efficace, permettant de garantir le respect, par les parties, des règles acceptées d'un commun accord, sans préjudice des dispositions relatives au règlement des différends adoptées au titre du chapitre sur la ZLE complète et approfondie, conformément à l'approche appliquée à l'ensemble de l'accord.

DÉCLARATION À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

"Il est entendu d'un commun accord entre les États membres, la Commission et le Secrétaire général/Haut Représentant pour la PESC que l'objectif des présentes directives de négociation est de négocier et de conclure un accord global avec la Moldavie, en tenant pleinement compte des conclusions de la présidence du 20 mars 2009 et, en particulier, de la déclaration du Conseil européen sur le Partenariat oriental, adoptée dans le prolongement de la communication de la Commission du 3 décembre 2008."
